

Décret n° 93-186 du 04 Août 1993
portant transmission à l'Assemblée
Nationale du projet de loi portant
ratification de l'Accord de Crédit
n° 2338-BEN du 11 mai 1992 relatif
au Projet de Réhabilitation et de
Gestion Urbaines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin,
Vu la décision n° 091-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des
élections présidentielles du 24 mars 1991,
Vu le décret n° 91-176 du 29 juillet 1991 portant composition du
Gouvernement,
Vu le décret n° 92-304 du 11 novembre 1992 portant transmission
à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant ratification
de l'Accord de Crédit n° 2338-BEN du 11 mai 1992 relatif au
Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines,
Sur proposition du Ministre des Finances

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 Août 1993

D E C R E T E

L'Accord de Crédit n° 2338-BEN du 11 mai 1992 relatif au Projet
de réhabilitation et de Gestion Urbaines sera présenté à nouveau
à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, le Ministre
de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre
chargé des relations avec le Parlement, Porte-Parole du
Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. LE PROJET DE REHABILITATION ET DE GESTION URBAINES EN RESUME

Le Gouvernement du Bénin a entrepris depuis plus de deux ans
une opération de réhabilitation des infrastructures urbaines de

Cotonou et de Porto-Novo. Dans ce cadre, une opération pilote de travaux urbains à haute intensité de main-d'oeuvre a été initiée et a permis de réaliser depuis lors :

- à Cotonou : le pavage et l'assainissement de 5.300 ml de voiries urbaines, le curage de 9.815 ml de caniveaux et la construction de 6 ponts piétons sur les caniveaux à ciel ouvert;
- à Porto-Novo : le pavage et l'assainissement de 2.600 ml de voiries urbaines.

Ces travaux ont été réalisés par l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR), sur fonds extérieurs provenant de la Banque Mondiale, de la Caisse Française de Développement (ex-Caisse Centrale de Coopération Economique de France). de la KFW (Allemagne) et de quelques riverains.

Compte tenu des résultats positifs de cette opération pilote et après une évaluation par la Banque Mondiale, cette Institution s'est proposée d'étendre les opérations à travers un programme de réhabilitation urbaine plus vaste. Ainsi, après une mission d'évaluation de la Banque Mondiale du 16 Avril au 4 Mai 1992, un Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines (PRGU) a été élaboré. Il a pour objectifs généraux :

- à court terme, la réhabilitation des infrastructures urbaines et l'amélioration de l'environnement de Cotonou et de Porto-Novo selon des modalités qui optimisent les effets de ces travaux sur l'emploi et le développement des entreprises locales du Bâtiment et des Travaux Publics ;

- à plus long terme, le renforcement des capacités de gestion urbaine à Cotonou et Porto-Novo selon les modalités replicables et durables et la préparation d'une stratégie globale de développement urbain pour le Bénin.

Le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines, objet de l'Accord de Crédit dont l'autorisation de ratification est sollicitée a sept (7) composantes :

1. Composante A : Réhabilitation des infrastructures urbaines à Cotonou et à Porto-Novo ;
2. Composante B : Amélioration intégrée et concentrée des conditions sanitaires du Quartier Mènonatin ;
3. Composante C : Amélioration de la gestion foncière dans les extensions de Cotonou ;
4. Composante D : Renforcement de la gestion des services urbains à Cotonou et à Porto-Novo ;
5. Composante E : Mobilisation des ressources de la fiscalité locale ;
6. Composante F : Développement des capacités des acteurs publics et privés de la gestion urbaine ;
7. Composante G : Stratégie sectorielle à long terme.

Il convient de préciser que la réalisation de ce projet sera confiée à deux Agences d'Exécution : l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) et la Société d'Etudes Régionales, d'Habitat et d'Aménagement Urbain, Société d'Economie Mixte (SERHAU-SEM).

L'Assemblée Nationale a été saisie du dossier de ce projet par décret n° 92-304 du 11 novembre 1992 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit n° 2338-BEN du 11 mai 1992 relatif au Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines.

L'Assemblée Nationale, en sa séance plénière du 07 mai 1993 n'a pas autorisé la ratification dudit Accord de Crédit aux motifs qu'il n'est pas acceptable que :

- d'une part, le Ministre des Finances soit écarté de la mobilisation de fonds qu'il est néanmoins appelé à rembourser ;

- d'autre part, les responsables des agences d'exécution mobilisent directement les fonds et les domicilient dans une banque commerciale.

II. LE NOUVEAU MECANISME DE MOBILISATION ET DE GESTION DES FONDS

A la suite d'un échange de correspondances et de discussions entre le Gouvernement et la Banque Mondiale, les deux parties sont convenues d'un nouveau mécanisme de mobilisation et de gestion des ressources comme ci-après :

1. Le compte de projet (AID) alimentera deux comptes spéciaux (A et B) ouverts par le Ministère des Finances dans les livres de la BCEAO au titre du Projet de Réhabilitation et de gestion Urbaines (PRGU). Ces comptes spéciaux serviront exclusivement à alimenter deux comptes (AA et BB) ouverts dans des banques commerciales, l'un (AA) par l'AGETUR et l'autre (BB) par la SERHAU-SEM. Ces comptes devront exclusivement servir à la liquidation par l'AGETUR et la SERHAU-SEM, pour le compte de l'emprunteur, de l'intégralité des dépenses effectuées au titre du projet.

2. La reconstitution des comptes spéciaux A et B se fera sur demande du Ministère chargé des Finances (Secrétariat Technique du PAS) à l'Association. Ces demandes seront préparées par l'AGETUR et la SERHAU-SEM chacune pour les montants qui leur sont respectivement autorisés par l'accord de crédit, et appuyées par les pièces justificatives des dépenses et les derniers relevés des comptes AA et BB.

3. La reconstitution des comptes AA et BB à partir des comptes spéciaux devra se faire dans un délai maximum de sept jours calendaires entre la date de crédit du compte A ou du compte B et la date de crédit sur les comptes AA et BB. L'AGETUR et la SERHAU-SEM adresseront à l'Association, pour information, une copie des demandes, transmises par elles au Ministère chargé des Finances (Secrétariat Technique du PAS) aux fins de la reconstitution des comptes spéciaux.

4. Les rapports d'avancement trimestriels et annuels établis par l'AGETUR et la SERHAU-SEM en application de la section 3.01. (b) vi) de l'accord de crédit, feront apparaître en outre les dates de transmission au Secrétariat Technique du PAS des demandes de reconstitution des comptes spéciaux et les dates de reconstitution des comptes AA et BB.

5. Les comptes spéciaux (A et B) et les comptes AA et BB seront alimentés à hauteur des montants autorisés spécifiés dans les Annexe 4 (paragraphe 1.c) et Annexe 5 (paragraphe 1.c) à savoir 290 millions FCFA pour l'AGETUR et 87 millions FCFA pour la SERHAU-SEM.

6. En application des principes énoncés à l'article 4 de l'Accord de Crédit, l'emprunteur fournira à l'Association, pour chaque exercice, l'audit des comptes et écritures des comptes spéciaux A et B et des comptes AA et BB.

Ce mécanisme qui modifie complètement celui prévu initialement dans l'Accord de Crédit, permet à l'Etat de contrôler les mouvements de fonds, d'assurer la transparence dans la gestion des importantes ressources qui seront mobilisées et une exécution fluide et sans accroc du projet.

L'avenant ci-joint, signé par les deux parties, reprend les termes du nouveau schéma et fait partie intégrante de l'Accord de Crédit.

Il convient de signaler qu'en ce qui concerne les deux autres projets en attente, la Banque Mondiale a donné son accord pour l'application du même mécanisme. Il s'agit du Projet de Réhabilitation des Caisses Rurales Mutuelles d'Epargne et de Crédit et du Projet d'Appui à la Gestion de l'Economie. Enfin la Caisse Autonome d'Amortissement bénéficiaire de ce dernier crédit fera l'objet d'un audit qui permettra soit de la rendre véritablement opérationnelle soit de réorienter ou de redimensionner sa mission.

Le Gouvernement estime que ces nouvelles modalités apportent une réponse satisfaisante aux préoccupations exprimées par Messieurs les Députés quant à la sécurité des fonds, à la bonne gestion du projet et à l'efficacité des contrôles à exercer par les services compétents de l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance du Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines et de l'Accord de Crédit n° 2338-BEN du 11 mai 1992 après réaménagement. Nous les soumettons à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'obtenir l'autorisation de ratification dudit Accord de Crédit.

Fait à Cotonou, le 04 Août 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



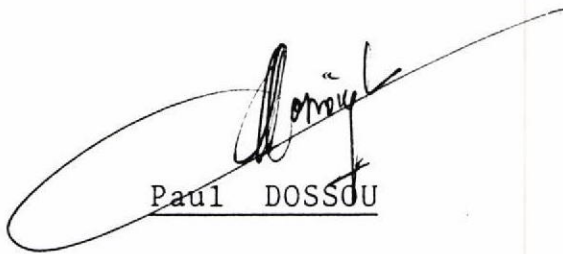
Nicéphore D. SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



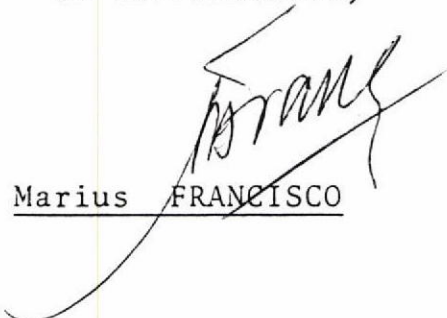
Paul DOSSOU

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Eustache SARRE

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 MESGPR 4 MRP-MF-MEHU 12 SGG 4 JO 1.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

Le 30 juillet 1993,

Son Excellence Monsieur Paul Dossou
Ministre des Finances
Cotonou
République du Bénin

Objet: Crédit 2338-BEN (Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine)
Avenant à l'Accord de Crédit de Développement

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à l'Accord de Crédit de Développement pour le Projet mentionné ci-dessus entre la République du Bénin (l'"Emprunteur") et l'Association Internationale de Développement (l'"Association"), en date du 11 mai 1992 et à votre lettre en date du 17 mai 1993, demandant certains changements dans la mobilisation des fonds destinés au Projet.

Nous avons le plaisir de vous informer que l'Association accepte votre demande. En conséquence, l'Association propose, par la présente, d'amender comme suit l'Accord de Crédit de Développement:

1. La Section 1.01 (k) est modifiée pour se lire comme suit:

"k) l'expression « Compte Spécial A » et l'expression « Compte Spécial B » désignent les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord; l'expression « sous-compte AA » et l'expression « sous-compte BB » désignent les comptes spéciaux de seconde génération visés à la Section 2.02 (c) du présent Accord."

2. La Section 2.02 (b) est modifiée pour se lire comme suit:

"b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve deux comptes spéciaux (Compte Spécial A et Compte Spécial B) en Francs CFA, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts et les retraits du compte spécial A et du compte spécial B sont régis par les dispositions respectives des Annexes 4 et 5 du présent Accord.

3. Un nouveau paragraphe (c) est inséré après la Section 2.02 (b) et se lit comme suit:

"c) Aux fins du Projet, l'Emprunteur, par la conclusion des Accords Subsidiaires, veille à ce que l'AGETUR et la SERHAU-SEM ouvrent et conservent deux comptes spéciaux de seconde génération (sous-compte AA et sous-compte BB, respectivement) auprès d'une ou plusieurs banques commerciales jugées acceptables par l'Association et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris une protection appropriée contre tout ajustement,

saisie-arrêt ou saisie. Les dépôts et les paiements effectués au moyen du sous-compte AA et du sous-compte BB sont régis par les dispositions respectives des Annexes 4 et 5 du présent Accord."

4. La Section 2.02 (c) est renumérotée 2.02 (d).

5. La Section 3.01 (b) (i) est modifiée pour se lire comme suit:

"i) une délégation de pouvoirs pour la passation des marchés, l'attribution et la signature des marchés, ainsi que pour le paiement des marchés et la préparation des demandes de décaissements soumises à la signature de l'Emprunteur avant production à l'Association."

6. La Section 4.01 (a) est modifiée pour se lire comme suit:

"a) L'Emprunteur tient et veille à ce que l'AGETUR et la SERHAU-SEM tiennent chacun les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses liées au Projet des entités relevant de l'Emprunteur responsables de tout ou partie du Projet, et les opérations et la situation financière de l'AGETUR et de la SERHAU-SEM."

7. et 8. La Section 4.01 (b) est modifiée pour se lire comme suit:

"b) L'Emprunteur:

i) fait vérifier et veille à ce que l'AGETUR d'une part et la SERHAU-SEM d'autre part fassent vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux A et B et aux sous-comptes AA et BB, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

ii) fournit à l'Association et veille à ce que l'AGETUR d'une part et la SERHAU-SEM d'autre part fournissent à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et

iii) fournit à l'Association et veille à ce que l'AGETUR d'une part et la SERHAU-SEM d'autre part fournissent à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander."

9. La Section 4.01 (c) (ii) est modifiée par la suppression de l'expression "au moyen des Comptes Spéciaux A et B" et son remplacement par l'expression "au moyen des sous-comptes AA et BB".

10. Annexe 3:

10.1 Le paragraphe 2(a) de la Partie E est modifié par la suppression de l'expression "au moyen des Comptes Spéciaux A et B" et son remplacement par l'expression "au moyen des sous-comptes AA et BB" et par la suppression de l'expression "aux Comptes Spéciaux A et B" et son remplacement par l'expression "aux sous-comptes AA et BB".

10.2 Le paragraphe 2 (c) de la Partie E de l'Annexe 3 est modifié par la suppression de l'expression "au moyen des Comptes Spéciaux A et B" et son remplacement par l'expression "au moyen des sous-comptes AA et BB"

11. L'Annexe 4 et l'Annexe 5 sont modifiées pour être lues dans leur intégralité comme exposé respectivement dans les Appendices 1 et 2 de la présente lettre.

12. La Section 3.04 est modifiée pour tenir compte du retard de mise en oeuvre du Projet, par la suppression de la date qui y figure et son remplacement par la date du "30 juin 1995".

Si cet avenant vous agréé, nous vous prions de bien vouloir nous signifier votre accord en signant et datant la formule de confirmation sur l'un des deux originaux de la présente lettre et en nous le retournant. L'avenant prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Olivier Lafourcade
Directeur
Département de l'Afrique
Occidentale et Centrale

CONFIRMÉ:

REPUBLIQUE DU BÉNIN

PAR: _____
Représentant Autorisé

DATE: _____

ANNEXE 4

Compte Spécial « A » et sous-compte « AA »

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories 1, 2(a), 3 (a) et 4 (a) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 du présent Accord;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 du présent Accord; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 290.000.000 de Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial « A » conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. L'Emprunteur transfère au sous-compte « AA » tout montant déposé au Compte Spécial « A » et retiré du Compte de Crédit dans les sept jours du dépôt de ce montant dans le Compte Spécial « A ». Aucun autre paiement n'est effectué au moyen du Compte Spécial « A ». Les paiements effectués au moyen du sous-compte « AA » servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu les documents justificatifs, jugés satisfaisant par l'Association, de l'ouverture du Compte Spécial « A » et du sous-compte « AA », les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial « A » peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt préparées par l'AGETUR dont le montant ne dépasse pas la valeur du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial « A » le ou les montants que l'Emprunteur a sollicités.

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial « A », l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial « A » préparées par l'AGETUR, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial « A » le montant que l'Emprunteur a sollicité et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le sous-compte « AA » pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'AGETUR a effectué au moyen du sous-compte « AA », l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial « A » dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a établi que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial « A » et du solde du sous-compte « AA » à la date de notification serviront à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du sous-compte « AA » i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut requérir; ou B) dépose au sous-compte « AA » (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement non autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial « A » tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial « A » ou du sous-compte « AA » n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial « A » ou sur le sous-compte « AA ».

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 5

Compte Spécial « B » et sous-compte « BB »

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories 2b), 3b) et 4b) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 du présent Accord;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 du présent Accord; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 87.000.000 de Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial « B » conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. L'Emprunteur transfère au sous-compte « BB » tout montant déposé au Compte Spécial « B » et retiré du Compte de Crédit dans les sept jours du dépôt de ce montant dans le Compte Spécial « B ». Aucun autre paiement n'est effectué au moyen du Compte Spécial « B ». Les paiements effectués au moyen du sous-compte « BB » servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu les documents justificatifs, jugés satisfaisant par l'Association, de l'ouverture du Compte Spécial « B » et du sous-compte « BB », les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial « B » peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt préparées par la SERHAU-SEM dont le montant ne dépasse pas la valeur du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial « B » le ou les montants que l'Emprunteur a sollicités.

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial « B », l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial « B » préparées par la SERHAU-SEM, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur, conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial « B » le montant que l'Emprunteur a sollicité et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le sous-compte « BB » pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que la SERHAU-SEM a effectué au moyen du sous-compte « BB », l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial « B » dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a établi que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial « B » et du solde du sous-compte « BB » à la date de notification serviront à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du sous-compte « BB » i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut requérir; ou B) dépose au sous-compte « BB » (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement non autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial « B » tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial « B » ou du sous-compte « BB » n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial « B » ou sur le sous-compte « BB ».

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

The World Bank

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
U.S.A.

(202) 477-1234
Cable Address: INTBAFRAD
Cable Address: INDEVAS

July 30, 1993

H.E. Paul Dossou
Minister of Finance
Cotonou
Republic of Benin

Re: Credit No. 2338 BEN
(Urban Rehabilitation and Management Project)
Amendment to the Development Credit Agreement

Excellency:

Please refer to the Development Credit Agreement between the Republic of Benin (the Borrower) and the International Development Association (the Association) dated May 11, 1992 (the Development Credit Agreement) for the above-mentioned Project, and to your letter dated May 17, 1993 requesting certain changes in the mobilization of funds destined to the Project.

We are pleased to inform you that the Association accedes to this request and, consequently, proposes to hereby amend the Development Credit Agreement as follows:

1. Section 1.01 (k) is amended to read:

"(k) 'Special Account 'A' and Special Account 'B' mean the accounts referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement; and SGSA 'AA' and SGSA 'BB' mean the Second Generation Special Accounts referred to in Section 2.02 (c) of this Agreement."

2. Section 2.02 (b) is amended to read:

"(b) The Borrower shall, for the purposes of the Project, open and maintain in Francs CFA two special deposit accounts, Special Account 'A' and Special Account 'B', each in the Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, on terms and conditions satisfactory to the Association. Deposits into, and withdrawals out of, Special Accounts 'A' and 'B' shall be made in accordance with the provisions of Schedules 4 and 5 to this Agreement, respectively."

3. A new Section is inserted after Section 2.02 (b) to read as follows:

"(c) The Borrower shall, for the purposes of the Project and through each Subsidiary Agreement cause AGETUR and SERHAU-SEM to open and maintain two special deposit accounts (SGSA 'AA' and SGSA 'BB', respectively) in a commercial bank or banks acceptable to the Association on terms and conditions satisfactory to the Association (including appropriate protection against set-off, seizure or attachment). Deposits into, and payments out of, SGSA 'AA' and SGSA 'BB' shall be made in accordance with the provisions of Schedules 4 and 5 to this Agreement, respectively."

4. Section 2.02 (c) is renumbered 2.02 (d).

5. Section 3.01 (b) (i) is amended to read:

"(i) delegation of authority for all procurement actions and for award and signature of contracts, as well as for payment of contracts and preparation of disbursement requests to be signed by the Borrower for presentation to the Association."

6. Section 4.01 (a) is amended to read:

"(a) The Borrower shall, and shall cause, AGETUR and SERHAU-SEM, as appropriate, to maintain the records and accounts adequate to reflect in accordance with sound accounting practices the operations, resources and expenditures in respect of the Project of the departments or agencies of the Borrower responsible for carrying out the Project or any part thereof, and the operations and financial conditions of AGETUR and SERHAU-SEM."

7. Section 4.01 (b) is amended by the addition of the words "or shall" after the word "shall" appearing therein.

8. Section 4.01 (b) (i) is amended by the addition of the words "and for SGSA 'AA' and SGSA 'BB'" after the words "Special Accounts 'A' and 'B'" appearing therein.

9. Section 4.01 (c) (ii) is amended by the deletion of the words "out of the Special Accounts 'A' and 'B'" and the substitution thereof of the words "SGSA 'AA' and SGSA 'BB'".

10. Schedule 3:

10.1 Part E.2 (a) is amended by the deletion of the words "the Special Accounts A and B" and the substitution thereof of the words "SGSA 'AA' and SGSA 'BB'" and the deletion of the words "Special Accounts A and B" and the substitution thereof of the words "SGSA 'AA' and SGSA 'BB'".

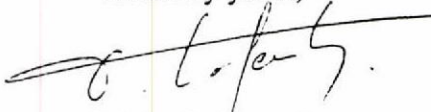
10.2 Part E.2 (c) is amended by the deletion of the words "the Special Accounts A and B" and the substitution thereof of the words "SGSA 'AA' and SGSA 'BB'".

11. Schedule 4 and Schedule 5 are amended to read in their entirety as set out in Attachments 1 and 2 to this letter, respectively.

12. In order to take into account the delay in commencement of Project implementation, Section 3.04 is amended by the deletion of the date appearing therein and the substitution therefor of the date "June 30, 1995".

If you agree to such amendment, please indicate such agreement by signing and dating the enclosed duplicate original of this letter in the space provided below and returning it to us for our records. This amendment shall come into force and effect on the date upon which the Development Credit Agreement becomes effective.

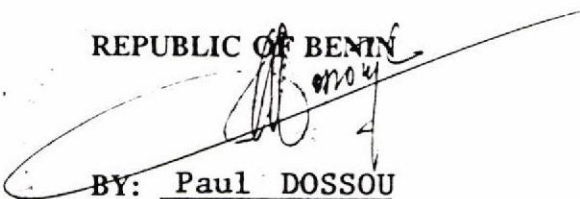
Sincerely yours,



Olivier Lafourcade
Director
Occidental and Central
Africa Department

CONFIRMED:

REPUBLIC OF BENIN



BY: Paul DOSSOU

DATE: 3 AOUT 1993

SCHEDULE 4

Special Account "A" and SGSA "AA"

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Categories 1, 2 (a), 3 (a) and 4 (a) set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to CFAF 290,000,000 to be withdrawn from the Credit Account and deposited into Special Account "A" pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule.

2. The Borrower shall transfer any amount deposited into Special Account "A" from the Credit Account into SGSA "AA" within seven days of the deposit of such amount into Special Account "A". No other payments shall be made out of Special Account "A". Payments out of SGSA "AA" shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that Special Account "A" and SGSA "AA" have been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish Special Account "A" shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests prepared by AGETUR for a deposit or deposits which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into Special Account "A" such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of Special Account "A", the Borrower shall furnish to the Association requests prepared by AGETUR for deposits into Special Account "A" at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into Special Account "A" such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of SGSA "AA" for eligible expenditures.

All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account under the respective eligible Categories, and in the respective equivalent amounts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by AGETUR out of SGSA "AA", the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into Special Account "A":

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement; or

(b) once the total unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories, less the amount of any outstanding special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in Special Account "A" and SGSA "AA" as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of SGSA "AA": (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into SGSA "AA" (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into Special Account "A" shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in Special Account "A" or in SGSA "AA" will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in Special Account "A" or in SGSA "AA".

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraph 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

SCHEDULE 5

Special Account "B" and SGSA "BB"

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Categories 2 (b), 3 (b) and 4 (b) set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to CFAF 87,000,000 to be withdrawn from the Credit Account and deposited into Special Account "B" pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule.

2. The Borrower shall transfer any amount deposited into Special Account "B" from the Credit Account into SGSA "BB" within seven days of the deposit of such amount into Special Account "B". No other payments shall be made out of Special Account "B". Payments out of SGSA "BB" shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that Special Account "B" and SGSA "BB" have been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish Special Account "B" as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests prepared by SERHAU-SEM for a deposit or deposits which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into Special Account "B" such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of Special Account "B", the Borrower shall furnish to the Association requests prepared by SERHAU-SEM for deposits into Special Account "B" at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into Special Account "B" such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of SGSA "BB" for eligible expenditures.

All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account under the respective eligible Categories, and in the respective equivalent amounts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by SERHAU-SEM out of SGSA "BB", the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into Special Account "B":

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement; or

(b) once the total unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories, less the amount of any outstanding special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in Special Account "B" as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of SGSA "BB": (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into SGSA "BB" (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into Special Account "B" shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in Special Account "B" or SGSA "BB" will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in Special Account "B" or in SGSA "BB".

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraph 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit N° 2338-BEN signé le 11 Mai 1992 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) et l'Avenant à l'Accord de Crédit de Développement signé le 3 Août 1993 et relatifs au projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (P R G U).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance de

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la Ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de Crédit N° 2338-BEN signé le 11 Mai 1992 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) et l'Avenant à l'Accord de Crédit de Développement signé le 3 Août 1993 et relatifs au projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (P R G U).

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI